

## **Miliboo**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2018

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG Audit



## Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2018

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Miliboo,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

#### Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



## **1. Avec la société Miliboutique, filiale de votre société et dont votre société est présidente**

### *Constatation d'une charge de commission*

La commercialisation de vente directe en magasin aux particuliers a été confiée à la société Miliboutique moyennant une commission fixe de € 10.000 mensuels et une commission variable suivant le chiffre d'affaires réalisé. A ce titre, votre société a ainsi constaté une charge de commissions d'un montant de € 285.871,56 pour l'exercice clos le 30 avril 2018.

Par ailleurs, le compte courant de la société Miliboutique est nul à la clôture de l'exercice et le montant des factures à recevoir concernant votre filiale s'élève à € 6.168,73 hors taxes.

## **2. Avec la S.C.I. AGL Immobilier, filiale de votre société**

### *Compte courant rémunéré*

Un compte courant a été ouvert au nom de votre filiale la S.C.I. AGL Immobilier présentant un solde débiteur de € 288.180,84 à la clôture de l'exercice 2018. Le montant des intérêts au titre de cet exercice s'élèvent à € 8.657,55.

## **3. Avec M. Guillaume Lachenal, président de votre société**

### *Compte courant non rémunéré*

Un compte courant non rémunéré a été ouvert au nom de M. Guillaume Lachenal présentant un solde nul à la clôture de l'exercice 2018.

## **4. Avec la société Top Renov, dont l'un des dirigeants de votre société est associé**

### *Acompte sur prestations*

La société Top Renov peut effectuer des travaux pour votre compte. A ce titre, le solde du compte fournisseur présente un solde débiteur de € 2.044,69, correspondant à un acompte sur prestations.

## **5. Avec la société AGL import Hangzhou, filiale de votre société**

### *Facturation de prestations*

Votre conseil d'administration, en date du 21 octobre 2011, a autorisé le principe de facturation de prestations engagées pour votre compte par votre filiale, la société AGL Import Hangzhou, ainsi que la mise à disposition de matériel par votre société à votre filiale. A ce titre, votre société a constaté une charge de frais et prestations engagés (dont contrôle qualité, sourcing) d'un montant de € 370.558,68. Le compte courant non rémunéré ouvert au nom de cette société présente un solde créditeur de € 3.360,98 à la clôture de l'exercice 2018.

**6. Avec M<sup>me</sup> Aline Buscemi Lachenal, en qualité d'ancienne d'administratrice de votre société**

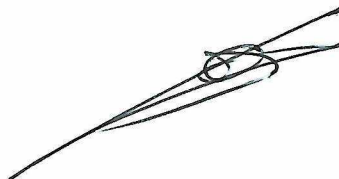
*Indemnisation compensatrice pour le départ de Mme Aline Buscemi Lachenal*

Le conseil d'administration du 20 novembre 2015 a autorisé la signature d'une convention entre votre société et Mme Aline Buscemi Lachenal. Cette convention définit les engagements en matière de non-concurrence, non-sollicitation, non-débauchage et non-démarchage qui s'appliquent au lieu et place de ceux prévus au pacte d'actionnaires postérieurement à l'introduction en Bourse de la société, et ce pour une durée de deux années à compter de la date de fin de son contrat de travail. A titre d'indemnisation compensatrice, votre société s'engage à verser une indemnité brute mensuelle égale à un tiers de la moyenne des douze dernières rémunérations mensuelle brutes fixes perçues antérieurement à la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, pendant un an, puis à la moitié de la moyenne des douze dernières rémunérations mensuelle brutes fixes perçues antérieurement à la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, pour la période d'application de sa clause de non-concurrence comprise entre un an et deux ans.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

Paris-La Défense, le 3 octobre 2018

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia